

# Règlement administratif de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour des projets de recherche-action sur les espèces exotiques envahissantes



# Sommaire

<b>I. Contexte de l'AMI-EEE recherche-action</b> .....	<b>3</b>
<b>II. Champs de l'AMI-EEE recherche-action</b> .....	<b>4</b>
II.1 Projets attendus.....	4
II.2 Sujets éligibles .....	5
II.2.1 Thème « ALARME » .....	5
II.2.2 Thème « IMPACT » .....	6
II.2.3 Thème « LUTTE » .....	7
II.3 Critères d'admission.....	8
II.4 Critères de priorisation.....	9
<b>III. Déroulement de l'AMI-EEE recherche-action</b> .....	<b>10</b>
III.1 Les deux étapes et le calendrier prévisionnel .....	10
III.2 Les formulaires .....	11
III.2.1 Les porteurs de projet .....	11
III.2.2 Les cas de groupement de partenaires .....	11
III.2.3 La fiche projet.....	12
III.2.4 La fiche financière.....	12
III.2.5 Les pièces complémentaires administratives.....	13
III.2.6 Les modalités de soumission des formulaires .....	13
III.3 Évaluation-sélection des projets.....	13
III.3.1 Analyse administrative et critères d'admission.....	13
III.3.2 Analyse technique et critères de priorisation .....	14
III.3.3 Éventuelle demande de précision ou d'ajustement .....	14
III.3.4 Instances et rôles .....	14
III.4 Réponse aux candidats.....	15
III.5 Confidentialité applicable au processus d'évaluation-sélection .....	15
<b>IV. Formalisation des financements</b> .....	<b>15</b>
IV.1 Cadre contractuel.....	15
IV.2 Sous-traitance .....	16
IV.3 Entrée en vigueur.....	16
IV.4 Financement des actions/prestations.....	16
IV.5 Conditions d'exécution du projet.....	16
IV.5.1 Obligation du(des) partenaire(s) .....	16
IV.5.2 Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium .....	17
IV.5.3 Livrables.....	17
IV.6 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	18

Le présent document décrit l'**appel à manifestation d'intérêt (AMI)** pour des projets de **recherche-action** sur les **espèces exotiques envahissantes (EEE)** lancé et financé par l'**Office français de la biodiversité (OFB)**.

Les **étapes** et les **conditions** dans lesquelles des candidats qui le souhaitent peuvent soumettre un projet sont présentées ci-dessous ainsi que les **critères d'admission** et les **critères de priorisation** de ces projets permettant d'obtenir un financement de l'OFB conformément au programme d'intervention de l'OFB approuvé par la délibération n° 2022-25 du 30 novembre 2022 du conseil d'administration de l'OFB et disponible à l'adresse : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

## I. Contexte de l'AMI-EEE recherche-action

Les **espèces exotiques envahissantes (EEE)** sont des taxons exogènes au territoire considéré à une date donnée, dont l'introduction, par ou avec les humains, de manière volontaire ou fortuite, dans l'environnement du nouveau territoire hors de leur aire de répartition naturelle, l'implantation et la propagation sur ce nouveau territoire menacent les espèces indigènes, les habitats naturels et/ou les écosystèmes, avec parfois des conséquences environnementales et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

Les EEE sont reconnues actuellement comme l'une des principales menaces sur la biodiversité à l'échelle mondiale. Toutes les espèces (faune et flore) sont concernées. Également tous les territoires (en particulier ceux insulaires) et tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins) sont impactés par ces invasions biologiques. La France n'échappe pas à ce phénomène, tout particulièrement en outre-mer. Les EEE font ainsi l'objet notamment d'un [Règlement européen sur les EEE](#) depuis 2014 et d'une [Stratégie nationale sur les EEE](#) depuis 2017.

Un **programme de recherche sur les EEE** intitulé INVABIO (contraction d'invasions biologiques) a été mené en 1999 par le Ministère chargé de l'Environnement (MTECT) pour améliorer les connaissances sur les EEE. Il avait permis de financer 30 projets de recherche (dont 4 en outre-mer) à l'occasion de deux appels à propositions d'intérêt émis en 2000 et en 2001 pour un budget total de 2,7 millions d'euros. Le Centre de ressources sur les EEE (CdR-EEE), co-piloté par l'OFB et le Comité français de l'UICN, a identifié avec son Réseau d'expertise scientifique et technique (REST) le besoin d'une nouvelle initiative du même type et a proposé que ce programme soit renouvelé prochainement.

Un tel projet s'inscrirait dans la Stratégie nationale relative aux EEE (SNEEE) publiée en 2017 et répondrait en particulier aux objectifs 7 « Renforcer et poursuivre l'acquisition de connaissances » et 8 « Développer les méthodes et outils de gestion ».

L'OFB a décidé de porter ce nouvel appel à propositions par le biais de cet « AMI-EEE » qui ambitionne de promouvoir de la « recherche-action » sur les EEE associant chercheurs et gestionnaires.

L'**Office français de la biodiversité (OFB)** est un établissement public de l'État créé le 1er janvier 2020 par [la loi 2019-773 du 24 juillet 2019](#). Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

Les EEE font partie des sujets sur lesquels l'OFB travaille au travers de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de performances (COP) 2021-2025. Pour ce faire, il compte notamment mobiliser les acteurs pour l'appuyer à développer des projets de recherche-action sur les EEE. Cet AMI-EEE permet de formaliser les thèmes sur lesquels l'OFB souhaite des contributions scientifiques opérationnelles. Dans ce contexte l'OFB apporterait, de façon sélective et limitée, une aide financière et un soutien technique aux projets issus de cet AMI-EEE.

En conséquence, l'OFB lance cet AMI afin de solliciter l'ensemble des acteurs qui seraient intéressés pour proposer un projet visant à améliorer les connaissances et les compétences sur les EEE.

Cet AMI-EEE est piloté et financé conjointement par la **Direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS)** (à travers le Service conservation et gestion des espèces à enjeux (SEE)) et par la **Direction des outre-mer (DOM)** (à travers le Service connaissance – appui aux acteurs – mobilisation des territoires (SCAT)) de l'OFB. Ces deux directions nationales de l'OFB sont appuyées dans le montage de l'AMI-EEE notamment par le MTECT, par le CdR-EEE et par le Réseau sur les EEE en outre-mer animé par

le Comité français de l'UICN.

## II. Champs de l'AMI-EEE recherche-action

### II.1 Projets attendus

Les projets éligibles au financement concernent exclusivement la **recherche-action** sur les EEE. Ils doivent être des études/travaux finalisés/appliqués avec une démarche scientifique forte et devant s'inscrire impérativement dans le périmètre de la recherche et développement défini à l'article L.2512-5 du Code de la commande publique (cf. II.3 Critères d'admission).

Les projets soumis doivent avoir pour objectif de fournir des résultats opérationnels en proposant par exemple :

- l'amélioration ou le développement de méthodes, de techniques, d'outils, d'indicateurs ou de métriques utiles pour la prévention et/ou la gestion des EEE ;
- le comblement de lacunes de connaissances sur des espèces ou des impacts qui permettraient d'influencer concrètement la prévention et/ou la gestion des EEE ;
- l'appui aux parties prenantes par la mise à disposition d'expertise sur des sujets ciblés ayant trait aux EEE ;
- l'accroissement des synergies entre acteurs impliqués et confrontés aux EEE : chercheurs, gestionnaires, etc.

L'objectif principal de cet AMI-EEE est d'apporter une réponse concrète aux besoins identifiés dans le recueil (cf. II.2 Sujets éligibles) par la production de résultats opérationnels (uniquement dans un format ouvert et non propriétaire). Les projets éligibles au financement doivent être constitués d'activités d'expertise ou de productions méthodologiques ou de développements expérimentaux qui doivent être finalisés, c'est-à-dire dont les résultats ultimes ont vocation à être transférés immédiatement à l'opérationnel.

Les projets doivent être portés par des structures françaises, publiques et/ou privées. Ils doivent associer des chercheurs (instituts de recherche, organismes avec mission de recherche, réseaux de bonnes pratiques d'expérimentation, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, centres techniques, bureaux d'études, etc.) et des gestionnaires (établissements publics, collectivités territoriales, gestionnaires d'espèces ou d'espaces, associations naturalistes, syndicats mixtes, groupements d'intérêt public, entreprises, socioprofessionnels, agriculteurs, etc.), de préférence en consortium/groupement. Les catégories de chercheurs et de gestionnaires sont attribuées au sens large, les chercheurs sont identifiés comme des personnes/structures apportant une approche scientifique, tandis que les gestionnaires une approche technique. Dans le cas d'une candidature portée par une structure seule, celle-ci devra disposer à la fois de missions de recherche et de gestion. Les structures étrangères peuvent contribuer aux projets comme partenaires sans toutefois bénéficier de financements par l'AMI-EEE, sinon uniquement en tant que sous-traitants/prestataires. Des actions du projet peuvent être menées à l'étranger mais celles-ci ne pourront pas bénéficier de financements par l'AMI-EEE. Des mêmes structures peuvent participer/porter plusieurs projets. Les porteurs de projet devront se rapprocher et travailler en relation avec l'OFB au cours du projet.

Tous les territoires (métropole et outre-mer), toutes les espèces exotiques (faune, flore, fonge) et tous les milieux (terrestres, aquatiques, marins) sont concernés par l'AMI-EEE. L'AMI-EEE ambitionne de promouvoir en particulier les projets conduits dans les outre-mer. Tous les territoires ultramarins français sont concernés par l'AMI-EEE : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, TAAF, Wallis-et-Futuna, Clipperton.

Les projets peuvent inclure de la collecte et de la bancarisation de données sans que cette collecte ne constitue le seul objet du projet présenté et cette collecte doit par exemple présenter une nécessité afin de développer une nouvelle méthode, technique, outil ou indicateur. Les projets doivent proposer une bancarisation de leurs données produites pour faciliter leur partage et leur accessibilité.

Nota Bene : Cet AMI-EEE est complémentaire de l'appel à projets (AAP) « Opérations coup de poing » (OCdP) sur les EEE lancé par le MTECT en 2022 qui finance des interventions de gestion de populations d'EEE (<https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-lappel-projets-sur-gestion-despeces-exotiques-envahissantes> et <http://especies-exotiques-envahissantes.fr/bilan-2022-du-dispositif-des-operations-coup-de-poing-sur-les-eee/>). L'AAP « Opérations coup de poing » se préoccupe de la gestion-restauration tandis que l'AMI-EEE se préoccupe davantage de la recherche-développement, néanmoins cet AMI se focalise sur la recherche-action, c'est-à-dire une recherche finalisée, appliquée, opérationnelle, dont les implications futures pratiques sont bien marquées. En 2023, l'AAP OCdP est relayé par le Fonds vert du MTECT qui permet de subventionner en partie de telles interventions de gestion (<https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert> et <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/dfeb-accompagner-la-strategie-nationale-biodiversi/>) dans le cadre de l'accompagnement de la Stratégie nationale biodiversité 2030.

## II.2 Sujets éligibles

Les projets éligibles au financement doivent répondre au **recueil de besoins** sur les EEE. Il a été élaboré par l'OFB pour exprimer les besoins en termes de projets de recherche-action sur les EEE. Il est en adéquation avec la note de cadrage élaborée par le CdR-EEE avec l'appui du Réseau EEE Outre-mer dans l'objectif du montage d'un tel AMI-EEE (<https://ged.ofb.fr/share/s/DTWIwl9Jv2ROJRSY0A47Q>).

Trois thèmes et douze sous-thèmes constituent le recueil de besoins. Les projets proposés doivent répondre principalement à un des sous-thèmes éligibles. Ils peuvent toutefois élargir sur plusieurs sous-thèmes et sur plusieurs thèmes mais un seul doit être identifié comme majoritaire.

### II.2.1 Thème « ALARME »

Ce thème inclut les études/travaux (scientifiques et opérationnels) sur les **traits**, les **répartitions** et les **dynamiques** spatiales et temporelles des EEE. Les projets éligibles doivent permettre d'améliorer l'acquisition et/ou l'utilisation de connaissances sur les caractéristiques des EEE.

Ces études et travaux devront impérativement constituer des connaissances nouvelles qui, dans le domaine concerné, dépassent les connaissances accessibles au regard de l'état de l'art actuel.

#### i. Sous-thème « surveillance des populations » (ALARME1)

Les projets éligibles peuvent promouvoir le développement, l'adaptation et/ou le déploiement de **technologies (de préférence innovantes et/ou adaptées, en fonction des contextes/situations) de surveillance/détection/prospection des populations**. Ils pourront concerner le développement de techniques ou de dispositifs d'acquisition de données (inventaire, suivi, cartographie, réseau, etc.). Ils pourront concerner l'élaboration de méthodes de validation de ces données (vérification taxonomique, clé de détermination, manuel d'identification, analyses génétiques/moléculaires, etc.). Ils pourront concerner l'élaboration de plans/stratégies/protocoles d'échantillonnage des techniques. Du fait que ces techniques peuvent être utilisées pour d'autres espèces que des EEE, les porteurs de projets doivent bien faire valoir leur contribution à la thématique des EEE dans leurs études.

*Exemples : pièges-photos, ADN environnemental ((méta) barcoding), LIDAR, télédétection (images satellitaires), drones (photos aériennes), bioacoustique, détection sémi-chimique, utilisation de chiens (renifleurs), sondeurs aquatiques, caméras embarquées, sciences participatives, sites sentinelles, intelligence artificielle, reconnaissance spécifique automatique, photo-interprétation, banques de données de séquences moléculaires, etc.*

#### ii. Sous-thème « dynamique des populations » (ALARME2)

Les projets éligibles pourront être des études sur les  **patrons de dynamique des espèces**. Ils pourront s'appuyer sur des domaines comme la biologie végétale/animale, l'écologie des populations, la génétique des populations, l'écologie du paysage, la génomique du paysage, l'épigénétique, les sciences de l'évolution, etc. Les résultats obtenus devront permettre de faciliter les actions de gestion sur les EEE.

*Exemples : caractéristiques biologiques et écologiques des espèces, déplacements des espèces, voies d'introduction et de propagation des espèces, mesures des dynamiques/tendances, modèles/prédictions/probabilités de distribution/répartition/occupation, modèles de croissance, estimations de densité, sélection/utilisation/occupation des habitats,*

*plasticité phénotypique, diversité et/ou différenciation et/ou structure génétiques des populations, cytotaxonomie, compositions chimiques, capacités adaptatives, trajectoires évolutives, etc.*

### **iii. Sous-thème « changement climatique » (ALARME3)**

Les projets éligibles pourront être des études sur **les effets du changement climatique sur les invasions biologiques**. Ils pourront s'appuyer sur des domaines comme les études comparatives, les études diachroniques, les études altitudinales, les changements de niches écologiques, les modèles de distribution d'espèces, etc.

*Exemples : conséquences des différents scénarios de changement climatique, évolution des traits et des répartitions des espèces, prédiction/anticipation des futures invasions, étude des néo-indigénats, évaluation des politiques nationales d'adaptation au changement climatique face aux risques des EEE, évaluation des initiatives de migration assistée, évaluation des initiatives d'utilisation d'essences exotiques face au changement climatique, etc.*

## **II.2.2 Thème « IMPACT »**

Ce thème inclut les études/travaux (scientifiques et opérationnels) sur les **interactions** avec les EEE. Les projets éligibles peuvent s'intéresser aux impacts des EEE afin de justifier les interventions mais également aux impacts durables à long terme des EEE pour lesquelles les interventions ne sont plus suffisantes.

Ces études et travaux devront impérativement constituer des connaissances nouvelles qui, dans le domaine concerné, dépassent les connaissances accessibles au regard de l'état de l'art actuel.

### **i. Sous-thème « mesures des impacts » (IMPACT1)**

Les projets éligibles pourront être des études sur le développement et/ou l'applicabilité d'**indicateurs et mesures des impacts** des EEE, qu'ils soient sur la biodiversité (composition, structure, etc.) ou sur les écosystèmes (fonctionnement, fonctionnalités, services, etc.). Les conséquences sanitaires des invasions biologiques peuvent également être traitées (santé animale, santé végétale, santé humaine, etc.), selon une approche « One Health » (une seule santé). Ces projets doivent permettre de faciliter l'application de la méthode EICAT de l'UICN international (et ses dérivés), qui permet d'évaluer les impacts écologiques négatifs (ou positifs) des EEE, en apportant des éléments avérés aux mécanismes identifiés d'impacts (prédation, compétition, hybridation, etc.).

*Exemples : caractérisation des impacts/effets avérés/réels des EEE (relations trophiques, impacts écosystémiques, diversité fonctionnelle, diversité phylogénétique, écologie microbienne, pollinisateurs, fonctionnalités altérées, conséquences économiques, effets facilitateurs, coopération et/ou compétition interspécifique, effets cascade, hybridations, conséquences épidémiologiques, etc.), caractérisation de variables/critères/paramètres pour qualifier/quantifier/évaluer les impacts/effets avérés/réels (en particulier sur des espèces ou des habitats à enjeux), étude du rôle des EEE dans les zoonoses, état/suivi sanitaire des espèces invasives et des espèces impactées, étude des pathogènes/parasites associés aux espèces invasives, etc.*

### **ii. Sous-thème « espèces et espaces à enjeux » (IMPACT2)**

Les projets éligibles pourront être des études sur **les espèces et les espaces à enjeux qui sont impactés** majoritairement par les EEE avec une notion de résilience/résistance. Ils doivent permettre de mettre la lutte contre les EEE non pas comme un objectif mais comme un moyen pour permettre la préservation des espèces et des espaces à enjeux de conservation monitorée par le biais d'études scientifiques sur ces compartiments dégradés/altérés par les EEE. Ils doivent toutefois bien signifier leur contribution à la connaissance sur les EEE (en tant que pression par exemple).

*Exemples : recensement des espèces menacées/protégées impactées, recensement des habitats patrimoniaux/communautaires impactés, caractérisation des impacts sur les espèces/habitats à enjeux de conservation, estimation de la sensibilité/vulnérabilité de tels espèces/habitats à enjeux face aux EEE, études en lien avec les aires protégées, etc.*

### **iii. Sous-thème « nouveaux écosystèmes » (IMPACT3)**

Les projets éligibles pourront être des études sur **les nouveaux écosystèmes**. L'éradication de toutes les EEE semble inatteignable, il est par conséquent important de comprendre les impacts durables à long terme des EEE ainsi que le fonctionnement de ces néo-écosystèmes notamment en termes de services écosystémiques. Les connaissances obtenues pourraient permettre une meilleure planification de la

restauration durable des écosystèmes colonisés.

*Exemples : étude des invasions sur le long terme, étude des rôles écologiques potentiels et inédits de certaines espèces introduites ou d'éventuels habitats mixtes dans le fonctionnement de (socio-)écosystèmes modifiés/transformés/hybrides/anthropisés, étude des conséquences de l'harmonisation/banalisation des paysages, réflexions sur la libre existence et l'évolution des espèces, étude sur le « vivre avec/vivre malgré/laisser faire » les EEE, compréhension du « non-interventionnisme », réflexions sur la co-existence/cohabitation/conciliation, adaptation des humains à la présence d'espèces invasives avec de nouvelles considérations, etc.*

#### **iv. Sous-thème « coûts économiques des invasions » (IMPACT4)**

Les projets éligibles pourront être des études sur **les coûts économiques des invasions biologiques**. Il semble important à l'heure actuelle de donner une valeur monétaire aux conséquences des invasions biologiques afin d'encourager toutes les parties prenantes à s'investir face à cette menace.

*Exemples : coûts dus aux invasions biologiques (dommages et opérations ; surtout dommages), typologie des coûts, extrapolation et prédiction des coûts, appui à la détermination des préjudices, coût de l'inaction, etc.*

### **II.2.3 Thème « LUTTE »**

Ce thème inclut les études/travaux (scientifiques et opérationnels) sur les **solutions** face aux EEE. Les projets éligibles peuvent permettre d'analyser et de mettre en œuvre des opérations de gestion/maîtrise des populations invasives, et/ou des opérations de restauration/réhabilitation des populations natives (après des mesures sur des EEE), et/ou des opérations de traitement/utilisation des spécimens prélevés. Ils peuvent également permettre de suivre et d'évaluer les effets et les perceptions de ces mesures et chantiers, notamment avec des approches avant/après.

Ces études et travaux devront impérativement constituer des connaissances nouvelles qui, dans le domaine concerné, dépassent les connaissances accessibles au regard de l'état de l'art actuel.

#### **i. Sous-thème « gestion des populations » (LUTTE1)**

Les projets éligibles peuvent promouvoir, par la démonstration et l'acquisition de connaissances, le développement, l'adaptation et/ou le déploiement de **techniques (de préférence novatrices et/ou adaptées, en fonction des contextes/situations) de gestion/maîtrise/régulation des populations**. Ils pourront concevoir ou adapter des méthodes d'éradication/élimination/disparition, d'atténuation/affaiblissement/recul ou de confinement/contrôle/stabilisation des populations d'EEE, à des fins de limitation de la prolifération de ces espèces et/ou de réduction des nuisances par ces espèces. Ils pourront également s'intéresser à des aspects connexes de ces méthodes (par exemple coûts/bénéfices des interventions, sources/origines de présence, priorisation des interventions, diminution des risques de dispersion lors de l'intervention, etc.). Ces projets pourront être en lien avec des projets déjà financés dans le cadre de l'AAP « Opérations coup de poing » sur les EEE du MTECT ou avec des projets soumis ou acceptés dans le cadre du Fonds vert du MTECT.

*Exemples : lutte biologique, lutte biochimique, biocides, utilisation de l'allélopathie, utilisation de l'éco-pâturage, utilisation de l'herbivorie, piégeage par phéromones, piégeage par appâts, bâchage biodégradable, coloration bleu marine, stérilisation, modification/forçage génétique/génomique, robots mécaniques automatisés, gestion éthique, bien-être animal, risques associés aux interventions de gestion, itinéraires techniques, gestion différenciée, méthode de priorisation des populations à gérer, barrages filtrants, rideaux de bulles, etc.*

#### **ii. Sous-thème « restauration des écosystèmes » (LUTTE2)**

Les projets éligibles peuvent promouvoir le développement, l'adaptation et/ou le déploiement de **techniques (de préférence novatrices et/ou adaptées, en fonction des contextes/situations) de restauration/réhabilitation/renaturation des écosystèmes** (généralement après des mesures d'éradication d'EEE). Ils pourront s'appuyer sur des domaines comme l'écologie des communautés, l'écologie de la restauration, le génie/ingénierie écologique, la conservation in-situ, la continuité écologique, la résistance biotique, les approches écosystémiques, les approches intégrées, les solutions fondées sur la nature (SFN), les adaptations basées sur les écosystèmes (EBA), etc. pour permettre de retrouver de bons états de conservation en termes de biodiversité et/ou de fonctionnement et de fonctionnalités des écosystèmes qui sont les objectifs de la lutte contre les EEE. Du fait que ces techniques peuvent être utilisées pour d'autres espèces que des EEE, les porteurs de projets doivent

bien faire valoir leur contribution à la thématique des EEE dans leurs études.

*Exemples : lutte écologique avec plantes concurrentielles, utilisation de communautés de plantes sauvages indigènes locales de remplacement, utilisation d'ensemencements herbacés, étude des conditions d'utilisation de ces techniques de revégétalisation active/humaine ou de recolonisation passive/spontanée, réintroductions/renforcements/translocations d'espèces indigènes, risques des bombes à graines/mélanges de semis tout préparés, structuration scientifique des filières d'élevage/culture conservatoire, etc.*

### iii. **Sous-thème « traitement des résidus » (LUTTE3)**

Les projets éligibles peuvent promouvoir le développement, l'adaptation et/ou le déploiement de **technologies (de préférence innovantes et/ou adaptées, en fonction des contextes/situations) de traitement/valorisation/élimination des déchets/cadavres**. Ils s'intéresseront au devenir/réutilisation des spécimens/rémanents issus des interventions de gestion qu'ils soient végétaux ou animaux. Ils pourront également s'intéresser au nettoyage des matériels et des équipements utilisés lors des interventions.

*Exemples : compostage, méthanisation, épandage, combustible, biomasse, phytoremédiation, biotechnologies, biomatériaux, biofiltres, écocatalyseurs, utilisations alimentaires, utilisations cosmétiques, utilisations pharmaceutiques, systèmes d'évaluation des risques de ces modes de traitement, coûts et conditions et rentabilités de ces modes de traitement, structuration scientifique des filières de traitement, lavage-séchage des outils et des machines, techniques de ramassage des résidus, etc.*

### iv. **Sous-thème « évaluation des interventions » (LUTTE4)**

Les projets éligibles pourront être des études sur **le suivi et l'évaluation des interventions de gestion et de restauration**. Ils pourront étudier notamment l'efficacité des interventions sur l'élimination de l'espèce invasive ciblée et/ou l'efficacité des interventions sur la préservation des espèces indigènes impactées, en particulier à long terme. Ils pourront s'intéresser à la résilience/résistance des écosystèmes. Ces projets peuvent s'appuyer sur les mécanismes d'impacts écologiques qui sont identifiés par la méthode EICAT de l'UICN international. Ces projets pourront être en lien avec des projets soumis ou à soumettre dans le cadre de l'AMI « Évaluation de l'efficacité des mesures de gestion au sein du réseau Natura 2000 » sur les EEE végétales de l'OFB avec PatriNat, ou avec des projets déjà financés dans le cadre de l'AAP « Opérations coup de poing » sur les EEE du MTECT, ou avec des projets soumis ou acceptés dans le cadre du Fonds vert du MTECT.

*Exemples : établissement de variables/critères/paramètres/métriques/indicateurs de suivi/évaluation des interventions de gestion (richesse, diversité, biomasses, abondances, densités, traits, services, etc.), étude de l'effet des interventions sur la dynamique des populations (démographie, survie, reproduction, régénération, reprise, résistance, etc.), détermination des écosystèmes de référence, étude des dommages collatéraux/impacts négatifs/effets non-désirés des interventions, élaboration de systèmes de suivi/évaluation de l'efficacité des interventions/mesures de restauration, harmonisation/standardisation de ces indicateurs, utilisation des variables essentielles de biodiversité (EBV), utilisation des approches 'before-after' (BACI), étude des bénéfices et des coûts (écologiques, économiques, sociaux) des interventions de gestion et de restauration, etc.*

### v. **Sous-thème « perception des mesures » (LUTTE5)**

Les projets éligibles pourront être des études sur **la perception des mesures liées aux EEE** et principalement celles liées à la gestion. Ils pourront s'appuyer sur les sciences humaines et sociales, les sciences comportementales, les perceptions socio-anthropologiques, les représentations culturelles, etc. Les projets en outre-mer doivent être multi-territoires avec des approches comparatives ou sinon sur des problèmes locaux bien connus et pertinents.

*Exemples : acceptabilité sociale de la gestion, co-existence/relation/conflict humain-nature, médiation/réconciliation environnementale, attitudes humaines face aux invasions biologiques, étude des espèces charismatiques et de leur capital sympathie, étude du déniisme face aux invasions, antagonismes, confusions/amalgames, compréhension et adaptation et efficacité de la communication/sensibilisation, connaissance du sujet par le public, différences de sémantique employée, mobilisation citoyenne, usages/intérêts des espèces, changements transformateurs, responsabilisation des humains, etc.*

## II.3 Critères d'admission

Les projets déposés dans le cadre de l'AMI-EEE doivent satisfaire aux critères d'évaluation suivants (critères d'admission, qui permettent d'éliminer des projets si au moins un des critères n'est pas respecté):



**[CRITÈRE 1 – conformité]** Les projets proposés doivent s'insérer dans le **périmètre de la recherche et du développement** inhérent à l'AMI-EEE, conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts et par l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique. Le terme recherche-développement (R&D) recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental (source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1174>). La recherche appliquée consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquies des connaissances nouvelles tout en étant surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà. Par ailleurs, dans le cadre de marché de R&D avec l'OFB, il est important de considérer la copropriété intellectuelle des résultats et des données du projet à 50%/50% avec l'OFB.

**[CRITÈRE 2 – opérationnalité]** Les projets proposés doivent être de la **recherche-action** sur les EEE (cf. II.1 Projets attendus) en précisant la démarche scientifique, les connaissances nouvelles et les finalités appliquées qu'ils proposent de développer pour le terrain dans le délai imparti.

**[CRITÈRE 3 – adéquation]** Les projets proposés doivent répondre au **recueil de besoins** sur les EEE (cf. II.2 Sujets éligibles) en précisant le ou les sujets du recueil auxquels ils proposent de répondre.

**[CRITÈRE 4 – budget]** Les projets proposés ne reçoivent qu'un **financement partiel** de l'OFB (maximum 80% du coût complet du projet TTC pour l'ensemble des partenaires et chacun des partenaires) conformément à l'article 77 du programme d'intervention de l'OFB. Les montants demandés doivent être compris entre 50 000 € TTC et 250 000 € TTC par projet proposé. Les autres sources de financement doivent être mentionnées, existantes et assurées.

**[CRITÈRE 5 – spatialité]** Les projets proposés doivent porter sur le **territoire français**, qu'il soit métropolitain ou ultramarin (DROM, COM, Nouvelle-Calédonie, TAAF).

**[CRITÈRE 6 – temporalité]** Les projets proposés ne doivent pas dépasser une **durée maximale** de 36 mois.

**[CRITÈRE 7 – originalité]** Les projets proposés doivent être des **études/travaux novateurs et créatifs**. Ils ne doivent pas être en **redondance avec des études/travaux** réalisés, en cours ou prévus.

## II.4 Critères de priorisation

Les projets déposés dans le cadre de l'AMI-EEE doivent prendre en considération les critères de sélection suivants (critères de priorisation, qui permettent de hiérarchiser les projets en fonction du degré de respect de tous les critères -pas d'ordre entre les critères suivants-) :

**[CRITÈRE A – qualité]** Les projets retenus sont les **projets de qualité** avec des méthodologies rigoureuses, des réflexions scientifiques, des solutions faisables, des budgets adéquats, des moyens pertinents, des délais réalisables, des livrables intéressants, des ampleurs géographiques, en accord avec les législations en vigueur, avec les autorisations d'interventions et avec les cadres stratégiques existants sur les EEE, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

**[CRITÈRE B – portage]** Les projets retenus sont les projets qui sont portés par un **consortium/groupement** de chercheurs (instituts de recherche, organismes avec mission de recherche, réseaux de bonnes pratiques d'expérimentation, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, centres techniques, bureaux d'études, etc.) et de gestionnaires (établissements publics, collectivités territoriales, gestionnaires d'espèces ou d'espaces, associations naturalistes, syndicats mixtes, groupements d'intérêt public, entreprises, socioprofessionnels, agriculteurs, etc.), avec un porteur principal appartenant à l'une et/ou l'autre de ces catégories, et des **structures compétentes et reconnues** dans les domaines d'études du projet. Une structure peut porter seule un projet mais elle devra disposer à la fois de missions de recherche et de gestion et sa candidature sera moins prioritaire.

**[CRITÈRE C – territoire]** Les projets retenus prioritairement sont les projets qui sont conduits en **outre-**

**mer français.** Les projets mixtes (outre-mer et métropole) ainsi que les projets métropolitains (strictement métropole) sont également éligibles mais ils sont moins prioritaires. Les projets ultramarins peuvent être conduits par des structures métropolitaines mais celles-ci devront s'assurer de l'implication de structures locales dans les projets. Des projets multi-territoires sont intéressants dans un souci de promouvoir la généricité des résultats, mais des projets plus centrés peuvent être tout aussi intéressants pour ne pas perdre en efficacité et en cohérence, donc les projets doivent avoir des cibles pertinentes et les justifier le cas échéant.

**[CRITÈRE D – espèce]** Les projets retenus prioritairement sont les projets qui portent sur des **espèces exotiques envahissantes règlementées** (nationalement ou territorialement) **ou reconnues scientifiquement comme telles** (listes missionnées par DREAL/DEAL et validées par CSRPN, référentiel TAXREF, etc.). Les projets doivent justifier le choix et le statut de(s) espèce(s) concernée(s). Les projets sur d'autres espèces sont également éligibles mais ils sont moins prioritaires. Des projets multi-espèces sont intéressants dans un souci de promouvoir la généricité des résultats, mais des projets plus centrés peuvent être tout aussi intéressants pour ne pas perdre en efficacité et en cohérence, donc les projets doivent avoir des cibles pertinentes et les justifier le cas échéant.

**[CRITÈRE E – reproductibilité]** Les projets retenus prioritairement sont les **projets répliquables** qui ont des méthodes et/ou des résultats adaptables, transposables, généralisables, déployables.

**[CRITÈRE F – transférabilité]** Les projets retenus prioritairement sont les **projets valorisés** avec des articles scientifiques et/ou techniques à la clé et avec des rendus intermédiaires déjà utilisables, mais aussi des projets qui transfèrent et diffusent les résultats (partage de connaissances et d'expériences) aux différentes parties prenantes sous des formes diverses et variées.

### III. Déroulement de l'AMI-EEE recherche-action

#### III.1 Les deux étapes et le calendrier prévisionnel

La soumission-réception et l'évaluation-sélection des projets se font en **deux étapes** : la première avec des **lettres d'intention** et la deuxième avec des **dossiers de candidature**. Les lettres et les dossiers sont regroupés sous le terme de « **formulaire** ». Le dépôt d'un projet complet se fait donc en deux étapes successives. Ces deux étapes utilisent les mêmes critères d'admission [1 à 7] et de priorisation [A à F], mais l'étape « dossier de candidature » (plusieurs pages) demande plus d'éléments à fournir par rapport à l'étape « lettre d'intention » (quelques pages). Pour les projets acceptés après la première étape, la deuxième étape permet des ajustements du projet suite aux retours reçus. Seuls les projets acceptés lors de la première étape peuvent être soumis lors de la deuxième étape. Au final, les meilleurs projets correspondant aux critères d'admission et de priorisation sont retenus à l'issue de la deuxième étape dans la limite de l'enveloppe financière réservée.

Tableau – Calendrier prévisionnel de l'AMI-EEE

Échéance	Phase
27 mars 2023	Publication/lancement de l'AMI-EEE
30 avril 2023, 23h59 (heure de Paris)	Date limite de soumission/réception des <u>lettres d'intention</u> à l'AMI-EEE
26 mai 2023	Date limite de <u>pré-sélection</u> des projets acceptés après analyse des projets, avec notification des résultats aux porteurs de projet, et démarrage de la deuxième étape pour le dépôt des dossiers complets

9 juillet 2023, 23h59 (heure de Paris)	Date limite de soumission/réception des <u>dossiers de candidature</u> à l'AMI-EEE
18 août 2023	Date limite de <u>sélection</u> des projets lauréats après analyse des projets, avec notification des résultats aux porteurs de projet, et démarrage des partenariats avec l'OFB
D'octobre à décembre 2023	Accord de financement et contractualisation

Les lettres d'intention et les dossiers de candidature sont à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : [ami-eee@ofb.gouv.fr](mailto:ami-eee@ofb.gouv.fr)

Le début des projets est à prévoir à partir de novembre 2023 (date donnée à titre indicatif) et sous réserve du contrat de financement établi et signé des parties.

La part de financement propre de la part du porteur de projet et de ses éventuels partenaires doit représenter au moins 20% du budget total TTC du projet proposé (auto-financement ou financement autre pour ce financement propre). Ce pourcentage de part est laissé au choix du porteur de projet et de ses éventuels partenaires.

## III.2 Les formulaires

Les formulaires sont mis en ligne et téléchargeables sur la même page que le présent règlement administratif sur le site internet de l'OFB. Ils comprennent l'ensemble des pièces à fournir pour déposer un projet. Ils comportent d'une part un **fichier technique** composé d'une **fiche projet** et d'une **fiche financière** (cette dernière n'est à fournir que lors de la deuxième étape de dossier de candidature) et d'autre part des **pièces administratives complémentaires** (ces dernières ne sont à fournir que lors de la deuxième étape de dossier de candidature). Les formulaires sont complétés par le porteur de projet.

### III.2.1 Les porteurs de projet

Un projet peut être déposé par un candidat seul, ou par plusieurs partenaires se réunissant sous la forme d'un consortium de partenaires.

Le candidat qui dépose un projet seul est désigné « **porteur de projet** », tandis qu'un projet déposé par un **consortium** désigne un partenaire coordinateur. Celui-ci est désigné également « **porteur de projet** » et il doit disposer des mandats attribués par ses partenaires pour les relations contractuelles, financières et techniques avec l'OFB. Le porteur de projet peut appartenir à la catégorie des chercheurs ou à celle des gestionnaires.

En cas de consortium, un unique fichier est déposé par le porteur de projet.

### III.2.2 Les cas de groupement de partenaires

Les projets peuvent impliquer plusieurs entités bénéficiaires du financement de l'OFB suivant deux cas de figure :

- Plusieurs partenaires, formés en consortium, contribuent au projet, chacun bénéficiant du financement de l'OFB ; ces partenaires désignent parmi eux un « porteur de projet » qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et la signature du contrat de financement et durant toute la durée de ce dernier. Le porteur de projet devra être mandaté par écrit par chacun des partenaires pour tenir ce rôle (cf. IV.5 Conditions d'exécution du projet) ;
- Un ou plusieurs partenaires du projet fait appel à un ou plusieurs « sous-traitants » au sens de [la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975](#) relative à la sous-traitance ; dans ce cas le sous-traitant est rémunéré à 100% pour son travail dans le cadre du projet et n'acquiert aucune part de la propriété

des résultats issus du projet, que ces résultats soient issus de son travail ou d'une autre partie du projet. Le cas échéant, l'OFB devra avant tout démarrage de la sous-traitance agréer le sous-traitant (cf. IV.2 Sous-traitance).

### **III.2.3 La fiche projet**

La fiche projet (formulaire disponible sur le site internet de l'AMI-EEE), que ce soit pour la lettre d'intention ou pour le dossier de candidature, se définit comme un document de présentation du projet décrivant le ou les sujet(s) au(x)quel(s) le projet se propose de répondre en faisant référence au recueil des besoins de l'AMI-EEE. Il présente le candidat et, en cas de consortium, le porteur de projet et les partenaires ou sous-traitants (pour ces derniers, ceux éventuellement pressentis) ainsi que leurs implications respectives dans la réalisation du projet. Il présente le titre, une description et la localisation du projet. Il décrit les modalités techniques de réponse aux besoins du recueil en les détaillant par grandes actions, les délais de réalisation, les principaux jalons, les résultats escomptés, etc. Il fait référence aux sept critères de Frascati (élément de nouveauté, élément de créativité, élément d'incertitude, caractère systématique, caractère transférable ou reproductible, contribution de structures scientifiques, existence d'une finalité scientifique).

Si le projet est retenu pour obtenir un financement de l'OFB après instruction du dossier, alors le résumé publiable du projet figurant dans cette fiche dans le dossier de candidature sera considéré comme public et pourra être publié sur le site internet de l'OFB. L'OFB contribuera à la valorisation des résultats des projets en les diffusant sur son site internet et par tout autre moyen jugé utile. Un colloque de restitution de l'AMI-EEE et la publication des actes de l'AMI-EEE devraient être organisés.

### **III.2.4 La fiche financière**

La fiche financière (formulaire disponible sur le site internet de l'AMI-EEE), lors de l'étape de dossier de candidature, comporte :

1. le bordereau des prix du (des) participant(s), en distinguant partenaire du projet ou sous-traitant de l'un des partenaires,
2. le détail des coûts forfaitaires (HT et TTC ou nets de taxe) par grandes actions et par partenaire/sous-traitant et
3. le montant et le taux de financement demandé à l'OFB (HT et TTC ou nets de taxe).

La fiche financière détaillera les coûts pour chacune des grandes actions composant le projet telles que mentionnées dans la fiche projet. Elle présentera les sommes que l'OFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (Par exemple : Action n°1 = XXX €, Action n°2 = XXX €).

La fiche financière devra être présentée en conformité avec les conditions de financement mentionnées à la partie II.3 (CRITÈRE 4) du présent règlement.

Les financements de l'OFB seront mis en place sous forme de marchés publics non soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique relatif aux services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur, OFB, n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats et ne finance pas entièrement la prestation.

Aussi, le financement apporté par l'OFB en contrepartie de ces prestations sera majoré de la TVA (ou taxe équivalente en outre-mer comme la TGC) au taux applicable en vigueur au moment de la facturation si le porteur de projet ou ses partenaires y est (sont) assujetti(s). Dans le cas où un organisme déclare ne pas y être assujetti, il devra impérativement communiquer à l'OFB le fondement juridique justifiant son non assujettissement ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par son représentant légal.

En ce qui concerne les dépenses acceptées, le détail des coûts du projet par action décrit les coûts d'investissement, de personnel, d'équipement, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra à l'OFB. Les coûts de sous-traitance devront

clairement être identifiés le cas échéant.

### **III.2.5 Les pièces complémentaires administratives**

Le candidat qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes, en complément du fichier technique, lors de l'étape de dossier de candidature. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces est à fournir pour chaque partenaire, de manière centralisée par le porteur de projet :

- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET du partenaire – s'il est fait appel à un/des sous-traitant(s), les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le partenaire exerçant une activité économique : un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant(s), les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant(s), les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant ;
- En cas de consortium : une lettre d'intention de chaque partenaire développant son intérêt pour le projet et son implication ; des mandats de représentation relatifs au projet signés par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire seront aussi à produire, au plus tard avant la conclusion du contrat de financement. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'OFB.

### **III.2.6 Les modalités de soumission des formulaires**

Conformément à l'article L.112-8 du Code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les fichiers sont soumis de manière dématérialisée par voie électronique à l'adresse : [ami-eee@ofb.gouv.fr](mailto:ami-eee@ofb.gouv.fr)

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

## **III.3 Évaluation-sélection des projets**

L'évaluation-sélection des projets se fait en **deux étapes** (lettres d'intention puis dossiers de candidature) qui utilisent les mêmes critères avec **deux analyses** (admission et priorisation) pour chaque étape.

### **III.3.1 Analyse administrative et critères d'admission**

L'analyse administrative des projets est réalisée par le comité d'animation de l'AMI-EEE. Les projets qui ne remplissent pas les **critères d'admission [1 à 7]** mentionnés précédemment et qui ne se conforment pas aux modalités de soumission-réception également mentionnées précédemment dans le présent règlement ne sont pas admis.

En référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admis :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- Les projets comportant un fichier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets n'entrant pas dans le périmètre de la recherche et développement ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestation d'intérêt sur les EEE ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- Les projets ne répondant pas aux exigences budgétaires ;
- Les projets excédant une durée maximale de 36 mois.

En cas de non admission, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen du projet candidat, à l'issue

de la phase prévue à cet effet.

Cette phase d'instruction et de recevabilité est réalisée dans un strict respect de l'égalité de traitement.

### **III.3.2 Analyse technique et critères de priorisation**

Seuls les projets admis sont analysés techniquement.

L'analyse technique des projets est réalisée par le comité technique de l'AMI-EEE ainsi que par des jurys locaux dans les territoires ultramarins. Ils rendent un avis technique au regard des **critères de priorisation [A à F]** cités précédemment. Suite à cette analyse technique des projets, l'OFB établit une synthèse de l'ensemble des avis du comité technique et des jurys locaux. L'examen des projets est finalisé par une réunion qui classe les projets par ordre de priorité.

Une répartition équilibrée des projets lauréats entre les régions ultramarines, entre les thèmes/sous-thèmes, entre faune et flore, entre milieux terrestres et milieux aquatiques, sera recherchée dans la mesure du possible.

### **III.3.3 Éventuelle demande de précision ou d'ajustement**

Pendant la phase d'analyse technique, des demandes de précision ou d'ajustement peuvent être adressées au porteur de projet sur le contenu technique du fichier et sur les résultats escomptés, en respectant le délai de réponse indiqué par l'OFB. En réponse, le porteur de projet est libre de modifier, ou non, le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

Le cas échéant, l'OFB se réserve le droit de proposer à deux projets déposés de fusionner. Les porteurs de projets sont libres de modifier leur(s) fichier(s) en réponse.

### **III.3.4 Instances et rôles**

#### **vi. Comité d'animation**

Le comité d'animation de l'AMI-EEE est assuré par l'OFB. Il garantit le bon déroulement de l'AMI-EEE et le traitement équitable des projets soumis. En particulier, il est chargé de :

- Collecter l'ensemble des projets soumis ;
- Examiner l'admission des projets ;
- Collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
- Organiser la mobilisation du comité technique et des jurys locaux ;
- Répartir les projets entre experts en fonction des sujets ;
- Répartir les projets entre jurys en fonction des territoires ;
- Préparer une présentation synthétique des projets pour le comité technique et pour les jurys locaux en charge de fournir des avis techniques ;
- Formaliser les avis ;
- Établir une synthèse de l'ensemble des avis ;
- Organiser le classement et la délibération sur les projets ;
- Préparer les dossiers de présentation à l'attention des instances décisionnaires compétentes de l'OFB en fonction des procédures en vigueur à l'OFB ;
- Adresser l'avis de sélection ou de non sélection du projet au porteur de projet après délibération.

#### **vii. Comité technique et jurys locaux**

Le comité technique de l'AMI-EEE, au niveau national, est composé d'experts de l'OFB ainsi que d'experts du MTECT, de l'INRAE, du Comité français de l'UICN et du CdR-EEE.

Les jurys locaux de l'AMI-EEE, au nombre de sept, sont montés pour chacun des territoires/régions ultramarins : Antilles, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, océan Indien, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna. Ils sont composés de représentants internes et de structures externes à l'OFB.

Le comité technique et les jurys locaux sont en charge de :

- Rendre des avis techniques sur la qualité des projets soumis au regard des critères d'évaluation-sélection de l'AMI-EEE ;
- Proposer un classement technique des projets ;
- S'assurer que toutes les considérations sont bien prises en compte dans le processus d'évaluation-sélection des projets.

### **viii. Financier et comité de pilotage**

L'OFB est le financeur de l'AMI-EEE. À ce titre, il décide de manière discrétionnaire du financement des projets sur la base des analyses des projets réalisées par les comités, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

Un comité de pilotage est également constitué pour s'assurer des aspects politiques, stratégiques et financiers de l'AMI-EEE. Il est composé principalement de directeurs et de responsables administratifs et juridiques de l'OFB.

## **III.4 Réponse aux candidats**

La décision de l'OFB, qu'elle aboutisse à un financement partiel du projet ou non, est transmise au porteur de projet à l'issue de la phase d'évaluation-sélection des projets par le comité d'animation de l'AMI-EEE après chacune des deux étapes. Après validation des financements par les instances compétentes de l'OFB, les contrats associés aux financements seront établis par l'OFB et transmis au porteur de projet pour validation et signature.

## **III.5 Confidentialité applicable au processus d'évaluation-sélection**

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux membres des instances de l'AMI-EEE. Les soumissionnaires sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces documents au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'OFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de l'AMI-EEE sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

# **IV. Formalisation des financements**

## **IV.1 Cadre contractuel**

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AMI-EEE bénéficieront d'un financement de l'OFB. La décision de co-financement des projets retenus sera formalisée sous forme de marché public dérogatoire en application de l'article L.2 512-5 du Code de la commande publique qui prendra la forme d'un **contrat de recherche et développement** signé entre l'OFB et le porteur de projet. En cas de participation d'un ou de plusieurs sous-traitants, celui-ci (ceux-ci) sera(ont) amené(s) également à signer la partie du contrat le(s) concernant.

À ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la **recherche et développement** susvisé. Le porteur du projet devra donc exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre de la recherche et développement et préciser son champ d'intervention. La candidature devra être présentée dans le cadre précédemment cité dans la partie II.3 (CRITÈRE 1). Le financement des projets devra être assuré en co-financement par le porteur du projet, et/ou les partenaires du consortium, et l'OFB. La part de financement de l'OFB ne pourra pas dépasser 80% du budget total du projet pour les partenaires du projet (y compris le porteur).

Sans que cette liste soit exhaustive, le contrat précisera les modalités relatives à la copropriété intellectuelle des résultats (connaissances antérieures, résultats, publication et communication), au

pilotage du projet, aux compétences engagées et aux obligations des signataires ; le calendrier et les livrables du projet ; le montant et les modalités de paiement ; la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation du contrat. Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans les Systèmes d'Information (SI) thématiques du SIE (système d'information sur l'eau), du SIMM (système d'information sur les milieux marins) et du SIB (système d'information sur la biodiversité).

Un contrat unique sera conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement des parts du financement de l'OFB entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s).

## **IV.2 Sous-traitance**

Il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'OFB au travers du contrat conclu, que certaines prestations (et non l'intégralité) dans le cadre du projet soient exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le respect de la réglementation en la matière (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il est envisagé de faire appel devront être indiqués, s'ils sont déjà connus.

Dans cette hypothèse, le sous-traitant du partenaire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au partenaire de l'OFB.

## **IV.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'OFB en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour des projets de recherche-action sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) à compter de sa publication.

## **IV.4 Financement des actions/prestations**

L'enveloppe globale prévisionnelle consacrée au présent AMI-EEE est de **1 800 000 € TTC**.

L'ordre de grandeur du financement demandé ne constitue pas un critère d'évaluation-sélection des projets. Les montants demandés doivent être compris entre 50 000 € TTC et 250 000 € TTC par projet. L'OFB se réserve néanmoins le droit de proposer, dans la limite du maximum des 80% autorisés, un financement différent, notamment compte tenu de l'enveloppe globale allouée.

L'OFB est tenu aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat qui sera conclu entre les parties.

Une avance pourra être versée après la signature du contrat par l'OFB. Les versements, après dépôt d'une facture sur le portail [Chorus Pro](#) par les bénéficiaires du financement de l'OFB, seront échelonnés par année, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue pour l'année considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB qui seront indiquées dans le contrat et selon les « règles de l'art » applicables.

## **IV.5 Conditions d'exécution du projet**

### ***IV.5.1 Obligation du(des) partenaire(s)***

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui



lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues, décrits dans la partie IV.5.3 Livrables à fournir par le porteur de projet du présent règlement, et les délais d'exécution.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières du contrat conclu avec l'OFB.

### ***IV.5.2 Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium***

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium ». Dans ce cas, un des partenaires sera désigné comme partenaire coordinateur et sera dénommé « porteur de projet ». Un mandat de représentation signé par le(s) partenaire(s) désignant le porteur de projet comme « mandataire » devra être adressé à l'OFB avant la signature du contrat. Un modèle de mandat figure dans le fichier de l'AMI-EEE, en ligne sur le site internet de l'OFB.

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signé par les parties devra être fournie en tout début de contractualisation.

### ***IV.5.3 Livrables***

Le contenu des livrables attendus au cours du projet seront détaillés dans le contrat de recherche et développement conclu entre le porteur de projet et l'OFB.

#### ***i. Rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) et suivi du projet***

Un (des) rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) d'exécution du projet sera(ont) transmis à l'OFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Il(s) est(sont) publiable(s).

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet synthétise les résultats au sein d'un même document unique à partir des informations et données que lui auront transmises les autres partenaires.

Si l'OFB constate que les engagements ne sont pas satisfaits notamment le non-respect des délais d'exécution, il pourra mettre en œuvre les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat conclu avec le porteur de projet.

Le porteur de projet peut solliciter auprès de l'OFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra être formulée à l'OFB au plus tard trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet figurant au contrat et les motifs de la demande de prolongation devront également être précisés.

En cours d'exécution, les contrats mis en place pour soutenir les projets retenus peuvent faire l'objet d'avenant. Cependant, ceux-ci doivent respecter le règlement de l'AMI-EEE et ne pas constituer une modification substantielle du projet initialement retenu par l'OFB. Aucun avenant ne peut avoir pour effet d'augmenter l'enveloppe globale dédiée à l'AMI-EEE.

## **ii. Rapport final et résultats techniques**

Le porteur de projet adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un rapport final de fin de projet ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils seront publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet réalise le compte-rendu de fin de projet à partir des informations transmises par les partenaires du consortium.

## **iii. Échanges techniques**

L'évaluation du coût du projet déposé devra comprendre les temps d'échange avec l'OFB et avec le comité technique sur le suivi technique du projet concerné tout au long de son déroulement. Au moins un échange annuel sera effectué entre le porteur de projet et l'OFB. D'autres pourront être prévus selon les besoins au cours du projet. Des réunions seront également à prévoir avec le comité technique de l'AMI-EEE.

Le porteur de projet pourra être sollicité pour présenter une restitution et/ou des points d'avancement de ses travaux auprès des utilisateurs ou du comité technique et des jurys locaux coordonnés par l'OFB. Le coût de ces participations est inclus dans le prix forfaitaire des prestations.

## **iv. Données produites**

Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans les SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB dans les meilleurs délais possibles.

## **IV.6 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation**

Les règles régissant la copropriété intellectuelle OFB – partenaires des résultats issus des actions seront précisées dans le contrat et déterminées en fonction de l'hypothèse retenue par les parties. Il s'agira notamment de définir les modalités et règles concernant le régime de copropriété à parts égales entre les parties.

Les résultats issus de la relation contractuelle entre l'OFB et le porteur de projet auront vocation à être diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire. Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans le cadre des SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB.

En particulier, toutes les données produites dans le cadre du projet seront diffusées sous licence ouverte Etalab (<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>), et transférées à l'OFB ou mises à disposition selon les mêmes exigences que celles qui s'imposent aux administrations de par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

Elles seront accompagnées de métadonnées décrivant leur signification, leurs limites et leur portée. Les algorithmes et logiciels produits dans le cadre du projet sont diffusés sous l'une des licences ouvertes Cecill, Cecill-B ou Cecill-C (<https://cecill.info/licences.fr.html>). Leurs sources sont disponibles dans un langage non propriétaire.

Les rapports scientifiques issus des travaux réalisés dans le cadre du projet devront être mis à disposition du grand public dans un format OpenDocument.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'OFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires au dépôt, à la protection, gestion et ou/la valorisation des résultats brevetables.